



## ARRETE N° : 470 / 2019

**Portant réglementation provisoire de la circulation sur le territoire communal**

Pôle des Affaires Générales et Ressources Humaines  
Service Police Municipale

### LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINTE SUZANNE

- Vu** la loi du 19 mars 1946 érigeant la réunion en Département, et l'ensemble des textes subséquents qui l'ont modifiée ou complétée ;
- Vu** la loi n°82 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** l'article L.511-1 du code de la Sécurité Intérieure ;
- Vu** l'article R.411-8 du Code de la Route ;
- Vu** l'article R.610-5 du Code Pénal ;
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992) ;
- Considérant** la demande de la Direction de la Vie Sportive de la Mairie, sise 03 rue du Général de Gaulle - 97441 Sainte Suzanne, en date du 15 mars 2019 ;
- Considérant** qu'à l'occasion de l'action « VANKANS DAN'KARTIE », le mercredi 20 mars 2019 ;
- Considérant** qu'il importe dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publics de régler la circulation et le stationnement des véhicules à moteurs sur le parking du stade Jimmy TOUNEJI de Bagatelle.

## ARRETE

- Article 1** Le stationnement et la circulation des véhicules à moteur sont temporairement réglementés sur le parking du stade Jimmy TOUNEJI de Bagatelle, le **mercredi 20 mars 2019**, de **08h00** à **19h00**, sauf ceux autorisés par les organisateurs de la manifestation.
- Article 2** Les interdictions indiquées à l'article 1, peuvent être dérogées par et sous la responsabilité des organisateurs.
- Article 3** Le demandeur doit respecter les clauses du présent acte, sous peine de nullité.
- Article 4** Toutes infractions au présent arrêté sont poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

.../...

**Article 5** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 6** Le Commandant de la brigade de Gendarmerie, le Chef de la Police Municipale et la Direction des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**Article 7** Ampliation du présent arrêté est affichée en Mairie et insérée au recueil des actes administratifs de la Commune.

SAINTE SUZANNE, le 20 MARS 2019

**Le Maire**

Pour le Maire et par délégation  
Le Directeur Général des Services



Bertrand de BOISVILLIERS